

Sommaire (mise à jour mai 2017)

1. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....	3
A. Les types d'enseignement spécialisé	3
B. Les degrés de maturité en enseignement primaire spécialisé.....	4
C. Les formes en enseignement secondaire spécialisé	4
D. Les phases en enseignement secondaire spécialisé	5
E. Formes et phases : tableau récapitulatif	6
F. Enseignement secondaire professionnel spécialisé de Forme 3	7
G. Enseignement secondaire spécialisé en alternance	9
2. GUIDANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	9
Missions des Centres psycho-médico-sociaux	9
Missions des Centres psycho-médico-sociaux Spécialisés et Mixtes	10
Intégrations	10
3. INSCRIPTION DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ.....	11
A. Première inscription dans l'enseignement spécialisé	11
B. Liste des organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécialisé	13
C. Condition d'âge pour l'inscription aux différents niveaux	19
D. Modification à l'attestation d'orientation	19
E. Conditions d'âge pour les élèves fréquentant déjà l'enseignement spécialisé.....	20
4. CHANGEMENT(S) D'ÉCOLE	22
A. Changement de type d'enseignement spécialisé ou retour dans l'enseignement ordinaire	22
B. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement d'enseignement secondaire ordinaire	23
C. Conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et secondaire de Forme 3 vers l'enseignement ordinaire -Elèves porteurs du CEB	24
C. Conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et secondaire de Forme 3 vers l'enseignement ordinaire -Elèves non porteurs du CEB.....	25
5. INTEGRATION DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE.....	26
6. ORGANISATION D'UNE PEDAGOGIE ADAPTEE.....	27
7. COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	27
A. Missions.....	27
B. Introduction des demandes	28
C. Fonctionnement	28

8. CERTIFICATS ET D'ATTESTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	29
A. Attestation de fréquentation.....	29
B. Le C.E.B.	29
C. CEB pour les adultes.....	30
D. Certifications au secondaire spécialisé	30
9. QUELQUES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES	31
A. Textes de base.....	31
B. Circulaires	31
D. Autres Références	31

1. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Tout enfant ou adolescent «à besoins spécifiques» âgé de 2 ans et demi à 21 ans doit pouvoir bénéficier d'un enseignement adapté à ses difficultés en raison de ses besoins spécifiques et de ses possibilités pédagogiques. Chaque type d'Enseignement Spécialisé vise pour chaque élève, l'épanouissement personnel et l'intégration sociale ainsi qu'à l'âge adulte, l'insertion sociale et/ou professionnelle.

A. Les types d'enseignement spécialisé

Pour réaliser cet objectif, **8 TYPES** d'enseignement spécialisé ont été définis et organisés en fonction du handicap des élèves.

Type 1 : **Le type 1 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger.**

L'ens. spécialisé de type 1 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi ceux qui présentent un retard pédagogique et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire conclut à un retard et/ou à un (des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel. Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel ordinaire

Type 2 : **Le type 2 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère.**

L'ens. spécialisé de type 2 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi ceux du type 1 et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire conclut à un retard modéré ou sévère du développement intellectuel. Leurs possibilités sont telles que par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté.

Type 3 : **Le type 3 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des troubles du comportement.**

L'ens. spécialisé de type 3 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire conclut à la présence de troubles structurels et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité, d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes éducatives, rééducatives et psychothérapeutiques spécifiques.

Type 4 : **Le type 4 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences physiques.**

L'ens. spécialisé de type 4 est destiné aux élèves présentant un handicap physique autre que ceux visés en type 6 et en type 7 et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire conclut à leur inaptitude à fréquenter l'ens. ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

Type 5 : **Le type 5 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents malades et/ou convalescents.**

L'ens. spécialisé de type 5 est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle et/ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique sont pris en charge sur le plan de leur santé par une clinique, un hôpital ou par une institution médico-sociale reconnue par les Pouvoirs Publics. Ce type d'enseignement est organisé en étroite collaboration avec l'école ordinaire ou spécialisée dans laquelle l'élève est inscrit. Seule l'école d'origine est habilitée à délivrer les certificats, diplômes ou attestations concernant ces élèves.

Type 6 : **Le type 6 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences visuelles.**

L'ens. spécialisé de type 6 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire a conclu à une déficience visuelle et/ou un déficit fonctionnel de la vision. Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de cécité ou de basse vision congénitale ou acquise nécessitent régulièrement des soins médicaux et paramédicaux et un accompagnement psychosocial.

Type 7 : **Le type 7 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives.**

L'ens.spécialisé de type 7 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire a conclu à une déficience auditive et/ou une carence importante de la communication. Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de surdit  et/ou troubles cong nitaux ou acquis n cessitent r guli rement des soins m dicaux et param dicaux et un accompagnement psychosocial.

Type 8 : Le type 8 d'enseignement sp cialis  r pond aux besoins  ducatifs et de formation des  l ves pr sentant des troubles des apprentissages.

L'ens. sp cialis  de type 8 est destin  aux  l ves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire a conclu   des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficult s dans le d veloppement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l' criture ou du calcul sans qu'il y ait retard mental ou d ficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel.

L'enti ret  ayant  t  prise en consid ration, nous retrouvons les 3 NIVEAUX d' tude traditionnels   savoir : MATERNEL, PRIMAIRE et SECONDAIRE.

MATERNELLE : les types 1 et 8 ne sont pas organis s.

PRIMAIRE : tous les types sont organis s

⇒ SECONDAIRE : le type 8 n'est pas organis .

B. Les degr s de maturit  en enseignement primaire sp cialis 

4 STADES d' volution de l' l ve sont d finis :

Pour tous les types d'enseignement primaire, sauf le type 2 :

Maturit  1 : niveaux d'apprentissages pr scolaires

Maturit  2 :  veil aux apprentissages scolaires

Maturit  3 : ma trise et d veloppement des acquis

Maturit  4 : utilisation fonctionnelle des acquis

Pour l'enseignement primaire de type 2 :

Maturit  1 : niveaux d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation

Maturit  2 : niveaux d'apprentissages pr scolaires

Maturit  3 :  veil aux premiers apprentissages scolaires (initiation)

Maturit  4 : approfondissements

C. Les formes en enseignement secondaire sp cialis 

Le niveau SECONDAIRE est divis  en 4 FORMES d'enseignement. Ce niveau a  t  particuli rement con u pour r pondre aux aspirations des jeunes adolescents ou adolescentes, et ce, tout en tenant compte de leurs r elles capacit s.

FORME 1 (F1) : enseignement secondaire sp cialis  d'adaptation sociale

Peut  tre organis  dans les types 2, 3, 4, 5, 6 ou 7;

contribue   l' ducation des  l ves en assurant le d veloppement optimal de leurs aptitudes pour favoriser leur  panouissement personnel et leur assurer une autonomie la plus large possible

vis    donner aux  l ves une formation sociale rendant possible leur int gration dans un milieu de vie adapt .

des stages peuvent  tre organis s au cours de l'ann e scolaire selon les modalit s fix es par le Gouvernement.

FORME 2 (F2) : enseignement secondaire sp cialis  d'adaptation sociale et professionnelle

peut  tre organis  dans les types 2, 3, 4, 5, 6 ou 7;

vis    donner aux  l ves une formation g n rale, sociale et professionnelle rendant possible leur int gration dans un milieu de vie et de travail adapt .

est organis  en 2 phases dont la dur e respective est d termin e par le Conseil de classe assist  de l'organisme de guidance.

durant la seconde phase, des stages peuvent  tre organis s au cours de l'ann e scolaire selon les modalit s fix es par le gouvernement.

FORME 3 (F3) : enseignement secondaire professionnel spécialisé

peut être organisé dans les types 1, 3, 4, 5, 6 ou 7;

visé à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire.

FORME 4 (F4) : enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel, de transition ou de qualification (structures équivalentes à celles de l'enseignement ordinaire)

- peut être organisé dans les types 3, 4, 5, 6 et 7;
- l'enseignement secondaire spécialisé de transition de forme 4 prépare à la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active.
- l'enseignement secondaire spécialisé de qualification de forme 4 prépare à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur.
- programme équivalent à celui de l'enseignement secondaire ordinaire mais avec des méthodes adaptées.
- tout comme l'enseignement secondaire ordinaire, la forme 4 est organisée en 3 degrés de 2 années d'études;
- filières et sanctions des études (cf. Législation de l'enseignement ordinaire).

D. Les phases en enseignement secondaire spécialisé

L'enseignement secondaire spécialisé est découpé en plusieurs phases d'apprentissage correspondant à la durée requise pour que l'élève atteigne les objectifs et maîtrise les compétences fixées.

Le conseil de classe décide de la durée de la phase.

- Forme 1 : une seule phase
- Forme 2 : deux phases
 - 1ère phase = adaptation sociale
 - 2ème phase = adaptation sociale et professionnelle
- Forme 3 : trois phases (cf. pages 6 et 7 : Enseignement secondaire professionnel spécialisé de Forme 3)
- Forme 4 : cf. enseignement ordinaire : enseignement général, technique et professionnel

E. Formes et phases : tableau récapitulatif

FORME 1	FORME 2	FORME 3	FORME 4																																	
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE D'ADAPTATION SOCIALE	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE D'ADAPTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL SPECIALISE	ENSEIGN. SECOND. GENERAL, TECHN., ARTIST. & PROFESS. DE TRANSIT. ET DE QUALIFICATION																																	
Peut être organisé pour les types :	Peut être organisé pour les types :	Peut être organisé pour les types :	Organisé pour les types :																																	
<table border="1"> <tr> <td></td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td></td> </tr> </table>		2	3	4	5	6	7		<table border="1"> <tr> <td></td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td></td> </tr> </table>		2	3	4	5	6	7		<table border="1"> <tr> <td></td><td>1</td><td></td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td></td> </tr> </table>		1		3	4	5	6	7		<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td></td> </tr> </table>			3	4	5	6	7	
	2	3	4	5	6	7																														
	2	3	4	5	6	7																														
	1		3	4	5	6	7																													
		3	4	5	6	7																														
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>UNE SEULE PHASE</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 10px;"> <p>1^{ère} Phase</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Socialisation et Communication</p> </div>	<p style="text-align: center;">Cf. Tableau détaillé dans ce dossier (voir pages 7 et 8)</p>	<p style="text-align: center;">Cf. Enseignement ordinaire</p>																																	
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>Vise l'intégration dans un milieu de vie adapté (Centres de jour, Ateliers occupationnels, ...)</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 10px;"> <p>2^{ème} Phase</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Activités éducatives et d'apprentissage</p> </div>		<p style="text-align: center;">A.R. du 29/06/84 et modifications ultérieures</p>																																	
	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>Vise l'intégration dans un milieu de vie et de travail adapté (Entreprise de Travail Adapté : E.T.A.)</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>Vise l'intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire</p> </div>																																		

F. Enseignement secondaire professionnel spécialisé de Forme 3

Vise l'intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire

P H A S E 1	1) Observation dans un ou plusieurs secteurs professionnels	Maximum 1 année scolaire	Avis d'orientation au terme du temps d'observation
	2) Orientation : approche polyvalente dans un secteur professionnel (exemple : Construction)	Maximum 1 année scolaire SAUF avis motivé du Conseil de Classe (Attestation de prolongation de 1ère phase)	
			Passage en 2ème phase sur base d'une attestation de réussite de la 1ère phase
P H A S E 2	Formation polyvalente dans un groupe professionnel (exemple : Construction – Gros Oeuvre) Organisation de stages	Maximum 2 années scolaires SAUF Avis motivé du Conseil de Classe (Attestation de prolongation de 2ème phase)	
			Passage en 3ème phase sur base d'une attestation de réussite de la 2ème phase (Décision du conseil de classe)
P H A S E 3	L'élève est accueilli dans un métier du groupe professionnel dans lequel il a obtenu l'attestation de réussite de la 2ème phase (exemple: Ouvrier carreleur) Organisation de stages		
			Certificat de Qualification

Autres attestations et avis

- Attestation de fréquentation
- Attestation de compétences acquises (au terme de chaque phase)
- Avis de réorientation dans un autre secteur en cours de 2ème phase

Programmes approuvés pour l'enseignement spécialisé secondaire de forme 3
AGRONOMIE
Horticulture

Ouvrier en exploitation agricole
Ouvrier forestier (SEGEC)
Ouvrier jardinier

Métier du cheval

Palefrenier

ARTS APPLIQUÉS
Artisanat d'art

Encadreur
Relieur-doreur

Arts graphiques

Ouvrier en sérigraphie

Décoration en ameublement

Assistant de décorateur d'ameublement
Rempailleur-canneur

Métier de la musique

Accordeur de piano

CONSTRUCTION
Bois

Monteur-placeur d'éléments menuisés
Ouvrier poseur de faux plafonds,
cloisons, planchers surélevés (SEGEC)

Construction gros œuvre (SEGEC)

Jointoyeur, ravaleur de façade
Maçon
Ouvrier carreleur

Couverture du bâtiment (SEGEC)

Poseur de couverture non métallique

Équipement du bâtiment (SEGEC)

Monteur de chauffage
Monteur en sanitaire

Installation électrique du bâtiment (SEGEC)

Aide électricien

Maintenance

Ouvrier d'entretien du bâtiment et de son
environnement

Parachèvement du bâtiment (SEGEC)

Ouvrier en peinture du bâtiment
Ouvrier plafonneur
Ouvrier poseur de revêtements souples
des sols

ECONOMIE (SEGEC)
Travaux de bureaux

Assistant réceptionniste-téléphoniste
Encodeur de données
Surveillant-équipier logistique sportive

Travaux de magasin

Auxiliaire de magasin
Équipier logistique

HABILLEMENT ET TEXTILE
Habillement

Ouvrier retoucheur
Piqueur polyvalent (SEGEC)
Repasseur-finiisseur (SEGEC)

Travail du cuir (SEGEC)

Cordonnier
Ouvrier maroquinier

HÔTELLERIE/ ALIMENTATION
Restauration

Commis de cuisine
Commis de cuisine de collectivité
Commis de salle
Préparateur en boucherie, vendeur en
boucherie-charcuterie et plats préparés à
emporter

INDUSTRIE
Constructions métalliques

Ferronnier

Mécanique carrosserie/tôlerie

Peintre en carrosserie
Préparateur de travaux de peinture en
carrosserie
Tôlier en carrosserie

Mécanique garage

Aide mécanicien en cycles et petits
moteurs
Aide mécanicien garagiste

SERVICE AUX PERSONNES
Services sociaux et familiaux

Aide logistique de collectivité
Aide ménager
Ouvrier en blanchisserie – nettoyage à
sec (SEGEC)
Technicien de surface-nettoyeur

G. Enseignement secondaire spécialisé en alternance

L'enseignement secondaire en alternance est un enseignement qui permet aux élèves de l'enseignement secondaire spécialisé d'obtenir, par un rythme scolaire particulier (deux jours de formation générale à l'école et 3 jours de formation professionnelle en entreprise), une insertion dans le monde professionnel ordinaire.

Les projets d'alternance en enseignement spécialisé sont proposés uniquement pour **les formes 3 et 4**. Les certifications et qualifications professionnelles obtenues en fin de parcours sont identiques à celles de l'enseignement de plein exercice (forme 3 et 4).

En forme 3, l'alternance débute en 3^{ème} phase. Module préparatoire possible à partir de la 2^{ème} phase après avis motivé du conseil de classe.

En forme 4, l'alternance peut être organisée au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.

5 conditions cumulatives sont requises pour être inscrit en alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé :

- être inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé
- avoir 15 ans et avoir fréquenté l'enseignement secondaire pendant 2 ans ou avoir 16 ans
- avoir suivi le module de préparation à l'alternance
- obtenir l'accord du conseil de classe
- souscrire un contrat d'alternance conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 17/07/2015

Le Décret du 3 juillet 1991, modifié en date du 26 mars 2009 rend officiel l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et 4 en alternance.

Secrétariat du conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé
 Monsieur Patrick MALCOTTE
 Chargé de mission
 Rue Adolphe Lavallée, 1, bureau 2F246 à 1080 Bruxelles
 02/690.84.27 patrick.malcotte@cfwb.be

2. GUIDANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

La guidance des élèves de l'enseignement spécialisé est obligatoire (l'article 2 §4 du décret du 3 mars 2004 parle de «collaboration permanente avec l'organisme chargé de la guidance...»).

Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé, la guidance est réservée à un seul organisme qui réalise ses activités au bénéfice de tous les élèves.

Notre répertoire (cf. 3^{ème} partie) mentionne pour chaque école les coordonnées du PMS mixte ou spécialisé assurant la guidance de chaque école

Les Centres Psycho-Médico-Sociaux (CPMS) ont pour mission :

Missions des Centres psycho-médico-sociaux

(cf. décret du 14/07/2006)

1) Missions des Centres PMS (Titre 2 article 6) :

1° Promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique (PREVENTION).

2° Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire (ACCOMPAGNEMENT).

3° Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnel, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle (ORIENTATION).

2) Programme de base commun aux Centres P.M.S. (Chapitre II article 8):

- 1° L'offre de service aux consultants
- 2° La réponse aux demandes des consultants
- 3° Les actions de prévention
- 4° Le repérage des difficultés
- 5° Le diagnostic et la guidance
- 6° L'orientation scolaire et professionnelle
- 7° Le soutien à la parentalité
- 8° L'éducation à la santé

Missions des Centres psycho-médico-sociaux Spécialisés et Mixtes

(cf. décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé)

Dans le fondamental :

Assister le conseil de classe pour :

- élaborer et ajuster pour chaque élève un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, sociales et psychologiques
- évaluer les progrès et les résultats de chaque élève en vue d'ajuster le P.I.A.
- prendre des décisions concernant le maintien dans un niveau déterminé.
- proposer l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire et émettre un avis motivé sur l'opportunité de son intégration.
- assurer la gestion du projet d'intégration (si avis ci-dessus positif).
- réorienter des élèves dans une classe différente en cours d'année scolaire
- prendre les décisions relatives au passage vers l'enseignement secondaire.

Émettre un avis pour un éventuel retour vers l'enseignement ordinaire.

Dans le secondaire :

Assister le conseil de classe pour :

- déterminer la durée respective de chaque phase en Forme 2
- proposer (avec accord des parents) l'admission ou l'orientation d'un élève dans un secteur professionnel au cours de la 1^{ère} phase de Forme 3
- élaborer et ajuster pour chaque élève un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, psychologiques et sociales.
- évaluer chaque élève de façon formative et continue en ce qui concerne le savoir- être et le savoir-faire transversal en vue d'ajuster le P.I.A.
- émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire.
- assurer la gestion du projet d'intégration (si avis ci-dessus positif).

Émettre un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement ordinaire.

Émettre un avis motivé en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé.

Les avis motivés et les décisions du conseil de classe et de l'organisme de guidance figurent sur un document unique.

Intégrations

Dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire (INTEGRATION) (cf. décret du 5 février 2009)

Les centres P.M.S. sont des partenaires essentiels dans tout processus d'intégration

Ceux-ci :

- 1) peuvent proposer l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire
- 2) participent à l'élaboration du projet
- 3) doivent donner un avis circonstancié et leur accord quant au processus d'intégration
- 4) participent aux conseils de classe en cours d'année
- 5) peuvent proposer une modification de projet (changement de type d'intégration, retour en enseignement spécialisé ou arrêt de l'intégration)
- 6) doivent marquer leur accord quant à la poursuite de l'intégration

Les Centres PMS ordinaires et spécialisés assurent en collaboration la guidance de chaque élève inscrit dans un processus d'intégration.

3. INSCRIPTION DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

A. Première inscription dans l'enseignement spécialisé

Pour inscrire leur enfant dans une école d'enseignement spécialisé, **les parents** doivent remettre à la Direction de l'école spécialisée une **ATTESTATION D'INSCRIPTION** mentionnant le type et le niveau d'enseignement qui conviennent le mieux au handicap et aux capacités de l'enfant ou de l'adolescent(e). (Pour le niveau secondaire, la forme ne doit pas être indiquée).

Le **PROTOCOLE JUSTIFICATIF** dont le modèle est fixé par une circulaire ministérielle (circulaire 4392 du 22/04/2013 concernant le rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires) est établi en 2 exemplaires. Il appartient à la direction de l'école d'enseignement spécialisé de demander l'expédition d'un exemplaire à son nom et de l'autre exemplaire à la Direction de l'organisme de guidance ; et ce dans les 30 jours qui suivent l'inscription (suivant le formulaire prévu dans la circulaire).

Ce protocole (rapport) contient, comme son nom l'indique, tous les éléments - psychologiques, pédagogiques, sociaux et médicaux - justifiant l'inscription de l'élève dans tel type et tel niveau d'enseignement spécialisé.

Le **RAPPORT D'INSCRIPTION** comprend :

- une **ATTESTATION** d'orientation vers l'enseignement spécialisé. Elle mentionne le type et le niveau d'enseignement spécialisé et est établie en 1 SEUL EXEMPLAIRE et remise dans les 8 jours suivant la remise des conclusions au chef de famille.
- un **PROTOCOLE JUSTIFICATIF** dont le contenu a été présenté aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale et rédigé en 2 exemplaires :
 - * 1 pour le chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève sera inscrit
 - * 1 pour la direction de l'organisme chargé de la guidance dans son établissement
 (La transmission de ces 2 exemplaires s'effectue dans les 30 jours qui suivent la date de la demande faite par le chef d'établissement)

Les Centres Psycho-Médico-Sociaux (P.M.S.) ordinaires, mixtes, divers organismes offrant les mêmes garanties et reconnus par le Ministère de l'Education de la Communauté française, ainsi que certains médecins spécialistes sont seuls habilités à délivrer cette attestation.

Chaque année, le Ministère de l'Education de la Communauté française publie la liste des Organismes pouvant délivrer le Rapport d'Inscription (Attestation **et** protocole justificatif).

Chaque année également, ce même Ministère publie au Moniteur un avis pour les organismes qui souhaitent être agréés pour pouvoir inscrire dans l'enseignement spécialisé.

Cf. liste ci-dessous pour 2016/2017

Une attestation et un protocole justificatif rédigés par un Centre néerlandophone (CLB - équivalant de nos Centres PMS) ou un autre organisme habilité néerlandophone ou germanophone (liste disponible à l'administration de l'enseignement spécialisé) sont également valables.

Le tableau ci-après indique les organismes ou les médecins vers lesquels l'enfant ou l'adolescent(e) sera dirigé(e) en "début de procédure" suivant la nature supposée de son handicap.

AVANT L'ADMISSION		P	ADMISSION	APRES
Types d'Enseignement Spécialisé	Qui peut orienter vers ce type d'enseignement spécialisé ?			Qui assure la guidance des élèves ?
Type 1 : Retard mental léger	Tous les Centres P.M.S. Ordinaires et mixtes (Pas les Centres P.M.S. Spécialisés) ou d'autres organismes reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles		R A P P O R T D' I N S C R I P T I O N	Les Centres P.M.S. spécialisés et Mixtes
Type 2 : Retard mental modéré et sévère				
Type 3 : Troubles du comportement (*)				
Type 4 : Déficiences physiques (**)				
Type 8 : Troubles instrumentaux				
Type 5 : Maladies	Pédiatre (***)			
			=	
Type 6 : Déficiences visuelles	Médecin spécialiste en ophtalmologie ou CPMS et organismes agréés		ATTESTATION	
			+	
Type 7 : Déficiences auditives et troubles graves du langage	Médecin spécialiste en O.R.L. ou CPMS et organismes agréés		PROTOCOLE JUSTIFICATIF	

(*) Le centre peut faire appel, pour compléter ses examens, à un pédiatre ou à un neuropsychiatre particulièrement spécialisé en pédopsychiatrie.

(**) Suivant l'avis de la circulaire du 22 septembre 1992, il est recommandé de faire appel à un médecin spécialiste en chirurgie-orthopédie, en pédiatrie ou en neurologie selon la nature du handicap.

(***) Un pédiatre ou un médecin traitant du service pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention.

B. Liste des organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécialisé

Cf. circulaire annuelle. (pour l'année scolaire 2016-2017 : Circulaire 5797 du 30/06/2016)

1) Tous les Centres P.M.S. (ordinaires et mixtes), tous réseaux confondus cf. liste en fin de répertoire

2) Autres organismes habilités :

Dénomination	Adresse	CP	Localité	Tél	Fax	Arrondissement
Centre de guidance U.L.B. Service de Santé Mentale SSM ULB	Rue Haute, 293	1000	BRUXELLES	02/503.15.56	02/289.07.46	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Santé Mentale « SE.SA.ME. » de la Ville de Bruxelles	Rue Sainte Catherine, 11	1000	BRUXELLES	02/279.63.42	02/279.63.69	Région de Bruxelles-Capitale
Service médico-psychologique CHU SAINT-PIERRE	Rue Haute, 322	1000	BRUXELLES	02/535.45.26	02/535.48.86	Région de Bruxelles-Capitale
CHU SAINT-PIERRE Service de Pédiatrie – Consultation de Neuropédiatrie	Rue Haute, 322	1000	BRUXELLES	02/535.47.27	02/535.43.32	Région de Bruxelles-Capitale
ASBL Rivage Den Zaet	Quai du Commerce, 7	1000	BRUXELLES	02/550.06.70	02/550.06.99	Région de Bruxelles-Capitale
H.U.D.E.R.F. - Clinique de psychiatrie infanto-juvénile	Avenue J. J. Crocq, 15	1020	LAEKEN	02/477.33.11	02/477.23.99	Région de Bruxelles-Capitale
Hôpital Univ pour enfants Reine Fabiola	Avenue J. J. Crocq, 15	1020	LAEKEN	02/477.31.74	02/477.23.99	Région de Bruxelles-Capitale
Espace Thérapeutique Enfants-Adolescents-Parents	Rue Ketels, 24	1020	LAEKEN	02/425.93.33	02/427.35.93	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Santé Mentale Champ de la Couronne	Rue du Champ de la Couronne, 73	1020	LAEKEN	02/410.01.95	02/479.12.15	Région de Bruxelles-Capitale
La Gerbe, A.S.B.L.	Rue Thiéfry, 45	1030	SCHAERBEEK	02/216.74.75	02/215.18.79	Région de Bruxelles-Capitale
Le Caducée	Avenue de Roodebeek, 171	1030	SCHAERBEEK	02/734.79.95		Région de Bruxelles-Capitale
CHIREC - Centre médical Europe Lambermont - Service de Neuropédiatrie	Rue des Pensées, 1-5	1030	SCHAERBEEK	02/434.24.11	02/434.24.65	Région de Bruxelles-Capitale

C.B.I.M.C., a.s.b.l.	Rue P. Eudore Devroye, 14	1040	ETTERBEEK	02/735.45.03	02/732.72.15	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents	Rue de Theux, 32	1040	ETTERBEEK	02/646.14.10	02/646.14.10	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Guidance d'Ixelles, A.S.B.L.	Rue Sans Souci, 114	1050	IXELLES	02/515.79.01	02/644.28.94	Région de Bruxelles-Capitale
Centre d'Etude et de Formation pour l'Education Spécialisée	Av. Fr. Roosevelt, 50 – 122/1	1050	IXELLES	02/650.32.81	02/650.35.59	Région de Bruxelles-Capitale
Centre Médico-Psychologique du Service Social Juif	Avenue Ducpétiaux, 68	1060	SAINT-GILLES	02/538.81.80	02/538.37.04	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Santé Mentale Sectorisé de St-Gilles	Rue de la Victoire, 26	1060	SAINT-GILLES	02/542.58.58	02/538.84.74	Région de Bruxelles-Capitale
A.S.B.L. L'ETE	Rue d'Aumale, 21	1070	ANDERLECHT	02/526.85.48	02/526.85.49	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Neurologie Pédiatrique Hôpital Erasme	Route de Lennik, 808	1070	ANDERLECHT	02/555.37.86	02/555.34.66	Région de Bruxelles-Capitale
CHIREC - Clinique Sainte-Anne Saint-Remi - Service de Neuropédiatrie	Boulevard Jules Graindor, 66	1070	ANDERLECHT	02/434.38.24	02/434.38.25	Région de Bruxelles-Capitale
"L'étoile Polaire" Centre de Réadaptation Fonctionnelle	Rue de l'Etoile Polaire, 20	1082	BERCHEM-SAINTE-AGATHE	02/468.11.00	02/468.13.39	Région de Bruxelles-Capitale
CHIREC - Clinique de la Basilique - Service de Neuropédiatrie	Rue Pangaert, 37	1083	GANSHOREN	02/434.21.80	02/434.21.81	Région de Bruxelles-Capitale
Le Chien Vert	Rue Eggerickx, 28	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	02/762.58.15	02/772.48.63	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Santé Mentale	Avenue Léopold Wiener, 66	1170	WATERMAEL BOITSFORT	02/672.78.16	02/673.32.57	Région de Bruxelles-Capitale
Centre pour Handicapés Sensoriels A.S.B.L.	Chaussée de Waterloo, 1510	1180	UCCLE	02/374.30.72	02/374.73.51	Région de Bruxelles-Capitale
Clinique Edith Cavell - Consultation pluridisciplinaire	Rue Edith Cavell, 32	1180	UCCLE	02/340.42.80	02/340.40.65	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents	Avenue Bel Air, 88	1180	UCCLE	02/343.22.84	02/346.83.66	Région de Bruxelles-Capitale
A.S.B.L. Maison pour Jeunes Filles	Rue Basse, 71	1180	UCCLE	02/374.66.70	02/375.89.12	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Prévention Psychosociale de la Petite enfance et de la famille	Avenue de Boetendael, 27	1180	UCCLE	0485/20.19.82	02/431.76.82	Région de Bruxelles-Capitale

Les études psychologiques Centre pour adolescents et adultes A.S.B.L.	Avenue de Boetendael, 27	1180	UCCLE	0485/20.19.82	02/431.76.82	Région de Bruxelles-Capitale
Centre Médical d'Audio-Phonie A.S.B.L.	Rue de Lusambo, 35-39	1190	FOREST	02/332.33.23	02/332.29.84	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Santé Mentale A.S.B.L « L'Adret »	Avenue Albert, 135	1190	FOREST	02/344.32.93	02/346.11.93	Région de Bruxelles-Capitale
Centre d'Audiophonologie des Cliniques Universitaires Saint-Luc	Clos Chapelle aux Champs, 30, Bte 3026	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/764.32.40	02/764.32.50	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de référence en IMOC	Avenue Hippocrate, 10	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/764.16.53	02/764.90.63	Région de Bruxelles-Capitale
Service de psychiatrie infanto-juvénile Cliniques Universitaires St-Luc	Avenue Hippocrate, 10 – Bte 2030	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/764.20.30	02/764.90.61	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Revalidation neuropédiatrique, neuropsychologique infantile des Cliniques universitaires de Saint-Luc	Avenue Hippocrate, 10 Bte10/1067	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/764.13.69	02/764.89.57	Région de Bruxelles-Capitale
Centre "Chapelle aux Champs"	Clos Chapelle-aux-Champs, 30, Bte 3049	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/764.31.20	02/764.39.55	Région de Bruxelles-Capitale
Centre "Comprendre et parler » A.S.B.L	Rue de la Rive, 101	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/770.04.40	02/772.62.88	Région de Bruxelles-Capitale
Le WOPS - Centre de Santé Mentale	Chaussée de Roodebeek, 471	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/762.97.20	02/772.61.30	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Santé Mentale "Le Méridien"	Rue du Méridien, 68	1210	SAINT-JOSSE-TEN-NODE	02/218 56 08	02/218.58.54	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Santé Mentale de Wavre, A.S.B.L	Avenue du Belloy, 45	1300	WAVRE	010/22.54.03	010/24.37.48	Province du Brabant Wallon
S.A.S.P.E. "Reine Astrid"	Avenue de la Reine, 1	1310	LA HULPE	02/656.08.00	02/656.08.88	Province du Brabant Wallon
Centre Neurologique William Lennox	Allée de Clerlande, 6	1340	Ottignies	010/43.02.23	010/41.19.72	Province du Brabant Wallon
Centre de guidance	Grand Place 43	1348	Louvain-la-Neuve	010/47.44.08	010/47.87.42	Province du Brabant Wallon
Centre de Guidance du C.P.A.S. Dispensaire	Rue Samiette, 70	1400	Nivelles	067/28.11.50	067/28.11.63	Province du Brabant Wallon
SAFRANS ASBL – Service de Santé Mentale agréé	Rue Jules Hans, 43	1420	Braine-l'Alleud	02/384.68.46	02/384.05.63	Province du Brabant Wallon
Institution Publique de la Protection de la Jeunesse à régime ouvert de la Communauté française	Avenue des Boignées, 13	1440	Wauthier-Braine	02/367.85.00	02/366.00.04	Province du Brabant Wallon

Centre d'Observation et d'Orientation Suzanne Van Durme ASBL	Avenue du Golf, 44	1640	RHODE-SAINT- GENESE	02/358.28.50	02/538.47.37	Province du Brabant Flamand
C.R.H. de la Citadelle	Boulevard du 12e de Ligne, 1	4000	LIEGE	04/225.61.11	04/226.47.47	Province de Liège
« Les Cliniques St-Joseph » - A.S.B.L.	Avenue de Hesbaye, 75	4000	LIEGE	04/224.81.11	04/224.87.70	Province de Liège
A.S.B.L. PSYCHO-J	Rue Hors Château, 59	4000	LIEGE	04/223.55.08	04/222.17.31	Province de Liège
A.S.B.L. Universitaire « Enfants-Parents » Centre de Santé Mentale	Rue Lambert Le Bègue, 16	4000	LIEGE	04/223.41.12	04/221.18.94	Province de Liège
Service de santé Mentale pour enfants, adolescents et adultes	Rue Saint-Lambert, 84	4040	HERSTAL	04/248.48.10	04/248.48.12	Province de Liège
Centre de Santé Mentale	Rue G. Joachim, 49	4300	WAREMME	019/32.47.92	019/33.20.01	Province de Liège
"Le Taquet"	Chaussée Churchill, 28	4420	MONTEGNEE	04/364.06.85	04/247.69.05	Province de Liège
Centre de Santé Mentale "L'ACCUEIL" - A.S.B.L.	Rue de la Fortune, 6	4500	HUY	085/25.42.26	085/23.69.51	Province de Liège
Service de Santé mentale	Place Arthur Botty, 1	4550	NANDRIN	085/51.24.15	085/21.48.20	Province de Liège
Service de Santé mentale	Rue de la Fontaine, 53	4600	WISE	04/379.32.62	04/379.15.50	Province de Liège
Service de Santé mentale	Rue de l'Égalité, 250	4630	SOUMAGE	04/377.46.65	04/377.46.65	Province de Liège
Service de Santé mentale	Rue du Ponçay 1	4680	HERMEE	04/264.33.09	04/228.84.39	Province de Liège
Centre Familial d'Éducation	Rue des Déportés, 30	4800	VERVIERS	087/22.13.92	087/22.14.70	Province de Liège
Centre de guidance - Service de Santé Mentale	Rue de Dinant, 20-22	4800	VERVIERS	087/22.16.45	087/22.03.70	Province de Liège
Institution publique Protection de la Jeunesse	Rue sur le Bois, 113	4870	FRAIPONT	087/26.02.10	087/26.85.95	Province de Liège
Centre provincial de Guidance	Rue Château des Balances, 3b-bte 5	5000	NAMUR	081/71.15.50	081/77.69.45	Province de Namur
Centre d'Aide Educative	Avenue Baron Fallon, 34	5000	NAMUR	081/74.39.89	081/74.39.49	Province de Namur

Institution publique de Protection de la Jeunesse	Rue de Bricgnot, 196	5002	SAINT-SERVAIS	081/73.18.10	081/74.15.83	Province de Namur
ASBL "Mon Aencre à moi"	Place Baudouin 1 ^{er} , 3	5004	BOUGE	081/21.20.94		Province de Namur
Centre de Guidance	Rue de l'Hôpital, 23	5300	ANDENNE	085/84.94.90	085/84.91.50	Province de Namur
Organisme Psycho-Médico-Social de Schaltin	Rue Cardijn, 6	5364	SCHALTIN	083/61.11.88	083/61.19.70	Province de Namur
Centre de Santé mentale Provincial	Rue Daoust, 72	5500	DINANT	082/21.48.20	082/21.48.29	Province de Namur
Centre de Santé mentale Provincial	Rue des Aubépines, 61	5570	BEAURAING	082/71.47.51	082/71.14.85	Province de Namur
Centre de Santé mentale Provincial	Rue Gérard de Cambrai, 18	5620	FLORENNES	071/68.10.21	071/68.50.15	Province de Namur
Centre de Santé mentale Provincial	Ruelle Cracsot, 12	5660	COUVIN	060/34.52.33	060/34.65.90	Province de Namur
Centre de Réadaptation Ouïe et Parole du C.H.U.	Bld Zoé Drion, 1	6000	CHARLEROI	071/92 29 19	071/92.29.31	Province du Hainaut
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de la Science, 7	6000	CHARLEROI	071/20.72.80	071/20.72.88	Province du Hainaut
Centre de Guidance A.S.B.L	Rue Léon Bernus, 22	6000	CHARLEROI	071/31.63.78	071/32.92.54	Province du Hainaut
Grand Hôpital de Charleroi - Centre de rééducation neurologique	Grand Rue, 3	6000	CHARLEROI	071/10.80.22		Province du Hainaut
A.S.B.L. "La Pioche"	Rue Royale, 95	6030	MARCHIENNE-AU-PONT	071/31.18.92	071/30.98.57	Province du Hainaut
I.P.P.J.	Rue de l'Institut, 85	6040	JUMET	071/34.01.06	071/34.45.96	Province du Hainaut
Service de Santé Mentale TRAMETIS	Avenue du Cinquantenaire 75	6061	MONTIGNIES SUR SAMBRE	071/10.86.10	071/70.00.08	Province du Hainaut
Centre d'Observation et de Guidance, A.S.B.L.	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 1 C	6142	LEERNES	071/51.03.73	071/51.09.99	Province du Hainaut
Centre provincial de Guidance psychologique	Rue de la Croisette, 109	6180	COURCELLES	071/46.60.80	071/46.60.81	Province du Hainaut
S.S.M. Centre d'Accueil Psycho-Social	Rue du Collège, 39	6200	CHATELET	071/38.46.38	071/40.57.31	Province du Hainaut

Service de Santé Mentale du Nord et Centre Luxembourg	Grand Rue, 8	6800	LIBRAMONT-CHEVIGNY	061/22.38.72	061/22.38.72	Province du Luxembourg
Centre de Guidance	Rue du Collège, 5	6830	BOUILLON	061/46.89.59	061/46.89.59	Province du Luxembourg
Centre de Guidance	Rue du Mont, 87	6870	SAINT-HUBERT	061/61.16.20	061/61.15.99	Province du Luxembourg
Hôpital psychiatrique "La Clairière" - Pavillon 3	Route des Ardoisières 100	6880	BERTRIX	061/22.18.34		Province du Luxembourg
Service de Santé Mentale « Le Padelin »	Rue des Arbalestriers, 6	7000	MONS	065/35.71.78	065/35.71.76	Province du Hainaut
Centre provincial de Guidance psychologique	Avenue d'Hyon, 45	7000	MONS	065/35.43.71	065/31.48.48	Province du Hainaut
Centre de Référence en Autisme « Jean-Charles Salmon »	Rue Brisselot, 11	7000	MONS	065/37.42.60	065/37.42.62	Province du Hainaut
Centre de Santé de Jolimont ASBL	Rue Ferrer, 196-198	7100	LA LOUVIERE	064/23.33.48	064/23.37.95	Province du Hainaut
Centre Hospitalier Universitaire de TIVOLI	Avenue Max Buset, 34	7100	LA LOUVIERE	064/27.61.11	064/27.66.99	Province du Hainaut
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de Bruxelles, 18	7130	BINCHE	064/33.63.68	064/33.93.68	Province du Hainaut
Centre de Guidance psychologique	Rue de l'Abbaye, 29/31	7330	SAINT-GHISLAIN	065/46.54.06	065/46.54.07	Province du Hainaut
Centre provincial de Guidance psychologique	Rue de Maubeuge, 7	7340	COLFONTAINE	065/71.10.30	065/71.10.39	Province du Hainaut
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de l'Athénée, 21	7500	TOURNAI	069/22.72.48	069/23.58.11	Province du Hainaut
Centre provincial de Guidance psychologique	Rue de la Station, 161	7700	MOUSCRON	056/34.67.89	056/84.20.67	Province du Hainaut
Service de Santé Mentale "La Passerelle"	Square Saint Julien, 21	7800	ATH	068/28.55.01	068/84.11.92	Province du Hainaut
Service Provincial de Guidance psychologique	Rue Isidore Hoton, 9	7800	ATH	068/26.50.90	068/26.50.99	Province du Hainaut

C. Condition d'âge pour l'inscription aux différents niveaux

NIVEAU	EXISTE POUR LES TYPES	CONDITIONS D'ADMISSION
MATERNEL	2,3,4,5,6,7	<ul style="list-style-type: none"> - Avant 2 ans et demi et <u>uniquement pour le type 7 (enfant malentendant ou sourd)</u> à condition d'obtenir une dérogation de l'administration de la Communauté française. * - Dès que l'enfant atteint l'âge de 2 ans et demi. - Jusqu'au moment où l'enfant atteint, au plus tard le 31/12 de l'année en cours, l'âge de 6 ans. - Jusqu'au moment où l'enfant atteint, au plus tard le 31/12 de l'année en cours, l'âge de 7 ans sur base d'un Avis motivé joint au rapport d'inscription.
PRIMAIRE	1,2,3,4,5,6,7,8	<ul style="list-style-type: none"> - Après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint 6 ans. - si l'enfant a 13 ans ou 14 ans au 31/12 de l'année en cours, sur base d'un Avis motivé joint au rapport d'inscription. - A titre exceptionnel, l'administration peut autoriser un élève à fréquenter l'enseignement primaire spécialisé dès l'âge de 5 ans **.
SECONDAIRE		<ul style="list-style-type: none"> - Après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle l'élève atteint 13 ans. - Après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle l'élève atteint 12 ans sur base d'un Avis motivé joint au rapport d'inscription.
Forme 1: →	2,3,4,5,6,7	
Forme 2: →	2,3,4,5,6,7	
Forme 3: →	1,3,4,5,6,7	
Forme 4: →	3,4,5,6,7	

* Adresse pour l'envoi des demandes pour les dérogations moins de 2 ans et 6 mois : derogations_age_specialise@cfwb.be

** Adresse pour l'envoi des demandes pour la demande d'inscription en enseignement primaire dès l'âge de 5 ans

Service général de l'Inspection
 Service de l'inspection de l'Enseignement Spécialisé
 Monsieur l'Inspecteur Coordinateur Pierre Fenaille
 Bureau 1 G 54
 Boulevard du jardin Botanique 20-22
 1000 Bruxelles
 Tel : 02/690.80.92 ou pierre.fenaille@cfwb.be

D. Modification à l'attestation d'orientation

A l'exception de la réorientation vers l'enseignement spécialisé de type 5, le Centre PMS qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé est seul à pouvoir modifier l'attestation.

Si un élève qui a quitté l'enseignement spécialisé sollicite sa réinscription dans le même type d'enseignement spécialisé dans un délai de moins de 2 ans, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi. Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le Centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

Cette modification d'attestation s'accompagne d'un rapport précisant les données qui justifient le changement de type (conformément au modèle de la circulaire 4392 du 22/04/2013).

E. Conditions d'âge pour les élèves fréquentant déjà l'enseignement spécialisé

I. NIVEAU FONDAMENTAL

Sur base d'un avis du conseil de classe :

1) Au niveau maternel

Maintien possible d'un an en enseignement maternel après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

Ce maintien peut être renouvelé l'année suivante (une seule fois).

2) Au niveau primaire

Maintien possible d'un an en enseignement primaire après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 13 ans.

Ce maintien peut être renouvelé l'année suivante (une seule fois).

Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé

Pour 2016/2017 : circulaire 5797 du 30/06/2016 chapitre 14

II. NIVEAU SECONDAIRE

Concerne les élèves de plus de 21 ans :

Les élèves de Forme 4 : cf. législation de l'enseignement ordinaire : pas de dérogation à introduire

Les élèves de Forme 3 : Demandes concernant les élèves qui sollicitent le maintien pour **raisons pédagogiques**

1. Les élèves qui commencent une 3^{ème} phase de Forme 3 pour la première fois peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement secondaire spécialisé (aucune demande de dérogation n'est à introduire).
2. Pour les autres élèves, il faut introduire une demande de dérogation.

Pour la rentrée de septembre 2017, les demandes de dérogation devront au plus tard le 3 juillet. L'Administration soumet immédiatement au service général de l'Inspection pour l'Enseignement spécialisé les demandes de dérogation d'âge introduites pour des motifs pédagogiques.

En cas d'avis favorable du service d'Inspection, les dossiers sont présentés directement au Ministre compétent en vue de la décision prescrite par l'article 15 du Décret du 3 mars 2004.

Les élèves de Forme 2 et de Forme 1 : Demandes concernant les élèves en attente de prise en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour pour adultes : **Raisons non pédagogiques**

A) Concernant les élèves domiciliés en Région Bruxelloise et relevant du service PHARE :

Le maintien dans l'école au-delà de 21 ans ne sera accordé qu'aux élèves qui rencontrent toutes les conditions prévues et pour lesquels le service PHARE aura accepté le principe d'une subvention Communauté française.

Les dérogations pour maintien au-delà de 21 ans ne sont accordées qu'à titre exceptionnel.

Pour la rentrée de septembre 2017, les demandes accompagnées de l'avis du conseil de classe et de l'organisme de guidance devront parvenir au plus tard le 25 avril au service de l'enseignement spécialisé qui sollicitera l'avis du service PHARE pour chacune des situations.

B) Concernant les élèves domiciliés en Région Wallonne et relevant de l'AWIPH : L'AWIPH a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement du coût des élèves relevant de la région wallonne maintenus dans les écoles d'enseignement spécialisé. Par conséquent, plus aucune dérogation ne pourra être accordée pour ces élèves.

Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé

Pour 2016/2017 : circulaire 5797 du 30/06/2016 chapitre 18

III. ADRESSES UTILES

Adresse pour l'envoi des demandes de dérogations pour raisons pédagogiques ou non pédagogiques :
derogation_age_specialise@cfwb.be

4. CHANGEMENT(S) D'ÉCOLE

A. Changement de type d'enseignement spécialisé ou retour dans l'enseignement ordinaire

C'est à l'organisme qui assure la guidance de l'école fréquentée par l'élève au moment de la prise de décision (c'est-à-dire **avant le changement d'école** !) qu'il appartient de:

- 1) **MODIFIER l'original de l'Attestation d'inscription** dans l'enseignement spécialisé s'il y a changement de type SAUF pour le passage d'un élève d'un des types d'enseignement spécialisé vers le type 5.
- 2) rédiger une **ATTESTATION D'AVIS MOTIVE** dans le cas d'un retour en ordinaire. Les parents, ou le jeune si ce dernier est majeur, sont obligés de consulter le PMS mais l'avis rendu par ce dernier n'est pas contraignant.

Transfert	<i>Jusqu'au 30/09</i>	Changement de régime (*) Changement de domicile ou de résidence	Tous les autres cas	RECOURS
Avec changement de Type	Avis favorable de l'organisme de guidance de l'école quittée avec modification de l'attestation d'inscription de départ + rapport motivé			Commission
De l'Ordinaire vers le Spécialisé	Attestation d'inscription + protocole justificatif établi par un CPMS ordinaire ou un organisme agréé par la Communauté française ou un médecin			consultative
Du Fondamental Spécialisé vers le Fondamental Ordinaire	Les parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale DOIVENT CONSULTER le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé qui leur remet une ATTESTATION D'AVIS MOTIVE. Cet avis n'est pas contraignant , mais il s'agit d'un document officiel à remettre lors de l'inscription dans n'importe quelle école ordinaire ou dans un C.E.F.A. De plus, il est prévu que l'école d'enseignement secondaire ordinaire demande à l'école d'ens. Spécialisé le dossier pédagogique et au CPMS de l'école d'enseignement spécialisé un rapport explicatif reprenant des éléments autres que pédagogiques et explicitant son avis, afin de permettre au conseil d'admission de prendre position en connaissance de cause.			de l'Enseignement
Du Fondamental Spécialisé vers le Secondaire Ordinaire et du Secondaire Spécialisé vers le Secondaire Ordinaire	Dans le cas d'un passage en enseignement primaire ordinaire, ce rapport explicatif est transmis automatiquement au centre PMS de la nouvelle école.			spécialisé (page 24)

(*) Passage du CJES en CHE et l'inverse.

Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé

Pour 2016/2017 : circulaire 5797 du 30/06/2016 chapitre 20

B. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement d'enseignement secondaire ordinaire

1) Elèves issus de l'enseignement primaire spécialisé

Elève porteur du **CEB externe : 1ère commune**

Concernant la **priorité « enfant à besoins spécifiques »** lors des modalités d'inscription en 1ère année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour 2017/2018 cf. *Circulaires 5998 du 21/12/2016 relative au décret inscription – Modalités d'inscription en 1ère année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2017/2018 :*

Priorité si :

- une intégration permanente totale est envisagée pour l'élève issu de l'enseignement spécialisé
- Ou si l'élève est atteint d'un handicap avéré et qu'un projet d'intégration a été accepté par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative

Remarque : Les élèves présentant des troubles d'apprentissage ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques et ne peuvent pas bénéficier de cette priorité.

Elève n'ayant **pas obtenu le CEB** et/ou âgé de 12 au moins n'ayant pas fréquenté la 6ème primaire et/ou ayant suivi une 6^{ème} primaire: **1ère Différenciée**

2) Elèves issus des Formes 1 et 2

Ces élèves ne sont pas concernés par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre exceptionnel, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet d'une dérogation ministérielle spécifique, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

3) Elèves issus de la Forme 3

Ces élèves sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect des tableaux de concordance des 2 pages suivantes. Avec attestation d'avis motivé du CPMS.

(A titre exceptionnel, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet d'une autorisation ministérielle spécifique auprès du service de la sanction des études de l'enseignement secondaire ordinaire, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé).

4) Elèves issus de la Forme 4

Seuls les élèves de la Forme 4 sont concernés par les conditions d'admission de l'A.R. du 29/06/1984 ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté.

Possibilité de dérogation à l'obligation de parcourir le 1er degré en 3 ans maximum : en application de l'article 63 du décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé, ces élèves ont pu fréquenter le 1er degré (spécialisé et ordinaire confondus) pendant plus de 3 années scolaires avec dérogation accordée par le Gouvernement en raison de problèmes liés à leur handicap.

C. Conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et secondaire de Forme 3 vers l'enseignement ordinaire - Elèves porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art. 49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau d'enseignement en alternance (art. 45 et formation en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1C	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C – ou année complémentaire organisée après la 2C	Accès refusé	2 ^{ième} degré
A réussi la 1 ^{ère} phase	2C – ou année complémentaire organisée après la 2C	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C ou 2S organisée après la 2C 3P	3P	2 ^{ième} degré
Elève inscrit(e) en 2 ^{ième} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ième} phase + 15 ans accomplis	3P -3SDO	3P	2 ^{ième} degré
A réussi la 2 ^{ième} phase	4P – 3SDO	4P	2 ^{ième} degré
A réussi la 3 ^{ième} phase (CQ)	5P	5P	3 ^{ième} degré

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- ✓ La demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- ✓ L'attestation d'avis du CPMS (non contraignant) accompagnée d'un rapport explicatif
- ✓ L'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement ordinaire

**C. Conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et secondaire de Forme 3 vers l'enseignement ordinaire -
Elèves non porteurs du CEB**

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art. 49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau d'enseignement en alternance (art. 45 et formation en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ième} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ième} degré
Elève inscrit en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2 ^{ième} différenciée	Accès refusé	2 ^{ième} degré
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ième} différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ième} différenciée	Accès refusé	2 ^{ième} degré
Elève inscrit(e) en 2 ^{ième} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ième} phase + 15 ans accomplis	3P	Accès refusé	2 ^{ième} degré
A réussi la 2 ^{ième} phase	4P	4P	2 ^{ième} degré
A réussi la 3 ^{ième} phase (CQ)	5P	5P	3 ^{ième} degré

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- ✓ La demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- ✓ L'attestation d'avis du CPMS (non contraignant) accompagnée d'un protocole justificatif ;
- ✓ L'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement ordinaire

5. INTEGRATION DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

- Elèves concernés par l'intégration :

Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé. Toutefois, l'élève doit bénéficier d'une inscription dans l'enseignement spécialisé.

- 4 types d'intégration :

→ Intégration permanente totale :

L'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire pendant **toute l'année scolaire**.

Pour bénéficier de cette intégration, l'enfant doit être préalablement inscrit dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédent le début de l'intégration.

L'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire et y suit la totalité des cours.

→ Intégration permanente partielle :

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année scolaire**. Il reste toutefois inscrit dans l'enseignement spécialisé.

→ Intégration temporaire totale :

L'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire **pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire**. Il reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais ne le fréquente pas physiquement.

→ Intégration temporaire partielle :

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire **pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire**. Il reste inscrit dans l'enseignement spécialisé.

- Procédure d'intégration :

La proposition d'intégration doit être introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé par au moins un des intervenants suivants :

- le conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé
- le CPMS de l'enseignement spécialisé
- les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève s'il est majeur
- l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire

La direction de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants.

Si avis favorable des intervenants, rédaction du protocole d'intégration.

- Accompagnement :

L'accompagnement est assuré par un membre du personnel de l'enseignement spécialisé.

Concernant l'intégration permanente totale : attribution à l'école d'enseignement spécialisé de 4 périodes par élève (au 3ème degré de l'enseignement secondaire de plein exercice : 8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé pour les types 4, 5, 6,7 + 8 heures NTPP pour l'école ordinaire).

Concernant les 3 autres types d'intégration : les périodes d'accompagnement sont à prélever sur le capital période de l'école d'enseignement spécialisé.

NB : des heures complémentaires peuvent être octroyées (cf. chapitre 11 de la circulaire annuelle de l'enseignement spécialisé).

6. ORGANISATION D'UNE PEDAGOGIE ADAPTEE

Pour les

- Elèves aphasiques et dysphasiques : peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé sauf de type 2
- Elèves polyhandicapés : peut être organisé dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7
- Elèves avec autisme : peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé
- Elèves avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires : peut être organisé dans les types 4, 5, 6 ou 7

L'orientation d'un élève dans l'une des pédagogies adaptées est subordonnée à la production d'une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé établie par un organisme d'orientation reconnu.

L'organisation de pédagogies adaptées ne génère pas d'encadrement complémentaire.

Personne de contact pour toute question sur les pédagogies adaptées
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Service de l'enseignement spécialisé
 Madame Christine WILLEMS
 Rue Adolphe Lavallée, 1, bureau 2F241 à 1080 Bruxelles
 02/690.84.11 christine.willems@cfwb.be

Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé

Pour 2016/2017 : circulaire 5797 du 30/06/2016 chapitre 11

7. COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- Arrêté du Gouvernement du 2 juin 2004 définissant les modalités de fonctionnement des Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé
- Arrêté du Gouvernement du 8 octobre 2009 définissant la composition des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé
- Décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale.

Dix commissions consultatives ont été créées par le Gouvernement (une par zone)

Chaque commission est présidée par un(e) inspecteur (inspectrice) du service d'inspection de l'enseignement spécialisé et comprend 9 membres effectifs dont un membre du service d'inspection de l'enseignement primaire ordinaire.

A. Missions

Personnes pouvant introduire une demande d'avis	Concernant
1. Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	L'aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'ens. spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école.
2. Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	L'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap. (*)
3. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'ens. ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	L'opportunité de transférer dans un établissement d'ens. spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.
4. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF ou chef d'établissement d'enseignement spécialisé	L'opportunité de transférer dans un établissement d'ens. ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.
5. Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'ens. spécialisé ou médecin responsable d'une	L'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'ens. spécialisé dans un autre type d'enseignement

équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	spécialisé mieux approprié.
6. Chef de famille ou chef d'un établissement d'ens. spécialisé	L'opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire (dans ce cas, l'avis est communiqué au tribunal de la jeunesse qui peut en accorder la dispense).
7. Chef de la cellule des accidents du travail de l'enseignement	La capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas. Cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

(*) = Enseignement spécialisé dispensé à domicile et non l'enseignement à domicile tel que prévu par le décret du 25.04.2008

B. Introduction des demandes

Les dossiers complets dûment motivés doivent être introduits par l'intermédiaire du formulaire de demande adéquat auprès de

Service général de l'Inspection - **Service de l'Inspection de l'Enseignement Spécialisé**
Monsieur l'Inspecteur coordonnateur Pierre FENAILLE
Bureau 1G54
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES
Tel : 02/690.80.92 pierre.fenaille@cfwb.be

Une copie du dossier doit être envoyée à

Service générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie Dujardin
Bureau 2F246
Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles
Tel : 02/690.88.59 ou 0472/94.31.95 nathalie.dujardin@cfwb.be

Dès la réception d'un dossier, le secrétaire des commissions consultatives, en collaboration avec l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la commission concernée de rendre un avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes sous enveloppe fermée marquée de la mention "confidentiel".

C. Fonctionnement

- 1) Avant de donner son avis, la commission consultative de l'enseignement spécialisé est tenue :
 - d'entendre ou d'appeler le chef de famille qui pourra se faire assister par le conseil de son choix
 - de faire établir, le cas échéant, le rapport établi par l'organisme tel que déterminé par l'article 12 du décret du 3 mars 2004. Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport
- 2) Si le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse.
- 3) La commission consultative de l'ens. spécialisé communique son avis au chef de famille ou à la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste sauf en ce qui concerne la mission relative à la capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence (décret du 26.03.2009, art.22 et 23).
- 4) En cas de refus du chef de famille de se présenter ou de faire établir le rapport demandé, la Commission se prononcera sans autre formalité et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse.
- 5) Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour introduire ce recours, par pli recommandé à la poste, adressé au Président de la commission consultative.

- 6) Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait le choix d'un établissement, la commission réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.
- 7) Si, dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au Tribunal de la Jeunesse compétent.

Circulaire 2923 du 21/10/2009 concernant la Commission Consultative de l'enseignement spécialisé

Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé : Pour 2016/2017 : circulaire 5797 du 30/06/2016 chapitre 27

8. CERTIFICATS ET D'ATTESTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

A. Attestation de fréquentation

Tout élève quittant l'école a droit à une attestation de fréquentation.

B. Le C.E.B.

Le certificat d'études de base peut être obtenu, moyennant certaines conditions (cf. circulaire N°6087 du 24/02/2017 relative à l'octroi du CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune (année scolaire 2016/2017). Depuis le 1er septembre 2008, seule la filière externe permet la délivrance du C.E.B. aux élèves fréquentant l'enseignement primaire spécialisé.

Il s'agit de l'épreuve externe commune à l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire ordinaire et également accessible aux élèves de l'enseignement spécialisé.

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du C.E.B. est **obligatoire** pour :

- les élèves inscrits en 6ème année de l'enseignement primaire ordinaire ;
- les élèves inscrits en 1ère année différenciée, en 2ème année différenciée, en année différenciée supplémentaire dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- les élèves inscrits en 1ère année commune ou en 1ère année complémentaire de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB ;
- les élèves relevant de l'enseignement à domicile qui auront atteint l'âge de 12 ans le 31 août 2017.

L'épreuve est également **accessible** à :

- tout élève terminant sa scolarité dans un établissement d'enseignement spécialisé, sur la décision du conseil de classe ;
- tout élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 et 3, sur la décision du conseil de classe ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre 2017 sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse.

Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune :

- Les établissements d'enseignement primaire spécialisé transmettent pour le 30 avril 2017 la liste des élèves que le conseil de classe décide d'inscrire
- Les établissements d'enseignement secondaire spécialisé transmettent pour le 15 avril 2017 la liste des élèves de l'enseignement de forme 4 du 1er degré qui ne sont pas titulaires du CEB
- Tout parent ou personne investie de l'autorité parentale qui souhaite inscrire à l'épreuve externe commune envoie la demande d'inscription au plus tard le 30 avril 2017 à l'adresse suivante :

« Cellule CEB »
Administration générale de l'Enseignement
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 2ème étage
1000 Bruxelles

L'inspecteur communiquera les dates, heures et lieu de passation. Si l'élève n'est pas inscrit en tant qu'élève régulier dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française, le lieu de passation sera l'école la plus proche du domicile.

L'épreuve et les modalités de passation sont adaptées aux situations particulières

- pour les élèves atteints de déficiences auditives
- pour les élèves atteints de déficiences visuelles
- pour les élèves présentant des troubles d'apprentissage

Un jury en vue de la délivrance du C.E.B. est constitué dans tout établissement d'enseignement spécialisé ayant inscrit au moins 1 élève à l'épreuve externe commune.

Ce jury, constitué par le conseil de classe, délivre **obligatoirement** le CEB à tout élève ayant réussi l'épreuve externe commune.

Toutefois il peut accorder le CEB à l'élève inscrit qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le jury fonde alors sa décision sur un dossier complet.

La décision du jury doit être communiquée aux parents au plus tard le 23 juin 2017

En cas de refus d'octroi du CEB, les parents peuvent introduire un recours avant le 07 juillet 2017 par envoi recommandé à

Monsieur Jean-Pierre Hubin
Administrateur général – recours CEB
Boulevard du jardin Botanique 20-22
1000 Bruxelles

Une copie du recours doit être envoyée simultanément à la Direction de l'école

C. CEB pour les adultes

Chaque année un examen visant à l'obtention du CEB est organisée pour toute personne ne le possédant pas :

- ✓ il est obligatoire pour tout élève inscrit en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire après avoir suivi une 2^{ème} année différenciée
- ✓ il est accessible à toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire

Inscription individuelle auprès du service :

Service de l'inspection de l'enseignement fondamental
02/690.80.74
Ceb.adultes@cfwb.be

L'épreuve certificative se déroule en 3 étapes :

- ✓ un travail écrit sur un thème librement choisi
- ✓ un rapport décrivant le processus d'élaboration de ce travail écrit
- ✓ présentation de ces 2 textes devant un jury

D. Certifications au secondaire spécialisé

- Forme 1 : Attestation de fréquentation

- Forme 2 : Attestation de fréquentation précisant les compétences acquises – CEB possible

- Forme 3 :

- chaque année fin juin, CEB possible
- fin 1ère phase : attestation de réussite dans un secteur professionnel
- fin 2ème phase : attestation de réussite dans un groupe professionnel
- fin 3ème phase : certificat de qualification dans un métier
- Si pas de certificat de qualification : attestation de compétences acquises et attestation de fréquentation

- Forme 4 : cf. enseignement ordinaire : CEB/CE1D/CE2D/CESS/Certificat de qualification

9. QUELQUES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Certains de ces textes peuvent être consultés à partir de notre site Internet <http://www.crih.net>

A. Textes de base

Arrêté Royal du 27 juillet 1971 fixant les modalités d'organisation de la guidance des élèves fréquentant les établissements ou sections d'enseignement spécialisé.

Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 (M.B. du 3 juin 2004).

Décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médicaux-sociaux du 14-07-2006

Décret du 5 février 2009 portant sur les dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire

B. Circulaires

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ (pour l'année scolaire 2016/2017) : Circulaire 5997 du 30/06/2016

Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune Circulaire 4691 du 17/01/2014 pour l'année scolaire 2013-2014

Décret « inscription » - Modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire

Circulaire 5998 du 21/12/2016 : Modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2017/2018

Circulaire 6087 du 24/02/2017 : Dispositions relatives à l'octroi du certificat d'étude de base à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2016-2017

Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires + en annexes modèles d'attestation et de protocole justificatif pluridisciplinaire : Circulaire 4392 du 22/04/2013

Commission consultative de l'enseignement spécialisé : circulaire 2923 du 21/10/2009

Inventaire des programmes d'études, des pistes didactiques, des profils de formation et de référentiels disponibles au 1^{er} mars 2014 : Circulaire 4777 du 17/03/2014

Plan individuel d'Apprentissage (P.I.A.) : circulaires 4234 et 4235 du 12/12/2012

Plan individuel de Transition (P.I.T.) : circulaire 4623 du 04/11/2013

D. Autres Références

Site de l'enseignement : www.enseignement.be

Les circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante : www.adm.cfwb.be